

Document d'information relatif à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) pour les clients ayant une relation bancaire en Suisse

Le présent document vise à vous informer conformément à l'article 14 de la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (**LEAR**).

1. Comment l'EAR fonctionne-t-il?

EFG Bank SA (**EFG**) est une institution financière suisse déclarante conformément à la LEAR, qui constitue la base légale de la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) en Suisse.

L'EAR oblige EFG à identifier les comptes déclarables et à les déclarer à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Sont déclarables tant les comptes détenus par des personnes physiques que les comptes détenus par des entités. Si une personne physique ou une entité qui n'est pas une institution financière détient à titre fiduciaire un compte en faveur ou pour le compte d'un tiers, ce tiers ou l'ayant droit économique est réputé être le titulaire du compte au sens de l'EAR. Si un compte est détenu par une entité, l'obligation d'identifier et de déclarer le titulaire du compte peut, dans certains cas, également concerner la/les personne(s) détenant le contrôle. De plus amples informations sur les termes «titulaire du compte» et «personne détenant le contrôle» figurent à l'adresse suivante: <https://www.estv.admin.ch/en/automatic-exchange-of-information-aeoi>

Seuls sont déclarables les comptes dont le titulaire ou la personne détenant le contrôle est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Le terme «personne devant faire l'objet d'une déclaration» désigne toute personne physique ou entité ayant sa résidence fiscale dans un pays avec lequel la Suisse a convenu d'appliquer l'EAR (c'est-à-dire dans une juridiction soumise à déclaration). EFG est tenue de communiquer annuellement à l'AFC les renseignements relatifs aux comptes déclarables détenus par des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. L'AFC échange ensuite ces renseignements avec le pays de résidence de la personne devant faire l'objet d'une déclaration concernée. Des renseignements ne sont échangés qu'avec les juridictions soumises à déclaration. La liste des juridictions soumises à déclaration est consultable à l'adresse suivante: <https://www.estv.admin.ch/en/automatic-exchange-of-information-aeoi>

2. Quels renseignements sont communiqués et échangés?

Les renseignements déclarés comprennent les données personnelles du titulaire du compte, de l'ayant droit économique ou de la personne détenant le contrôle (nom, adresse, pays de résidence fiscale, date de naissance et numéro d'identification fiscale (NIF)), des données relatives au compte (numéro de compte, solde ou valeur agrégée du compte à la fin de l'année civile et revenus d'investissement, y compris montant brut total des dividendes, des intérêts ou d'autres revenus et montant brut total des produits de ventes ou de rachats), ainsi que le nom et le numéro d'identification d'EFG.

3. À quelles fins ces renseignements sont-ils utilisés?

De manière générale, seules les autorités fiscales de votre/vos pays de résidence fiscale ont accès aux renseignements communiqués, qu'elles ne peuvent par ailleurs utiliser qu'à des fins fiscales. Dans le cadre réglementaire, votre/vos pays de résidence fiscale n'est/ne sont en principe pas autorisé(s) à transmettre ces renseignements à un autre pays et ne peut/peuvent donner accès à ces renseignements qu'aux personnes et aux autorités en charge de la fiscalité ou de sa surveillance. Les renseignements doivent être traités de manière confidentielle.

4. Quels sont vos droits?

En vertu de la LEAR et de la Loi fédérale sur la protection des données (**LPD**), vous disposez des droits suivants:

Envers EFG:

- Vous pouvez faire valoir l'ensemble des droits prévus par la LPD. Vous pouvez notamment demander à EFG quelles données elle a recueillies à votre sujet et communiquera à l'AFC.
- Vous pouvez demander à EFG de vous faire parvenir un relevé EAR annuel, dans lequel figurent toutes les informations qui ont été communiquées à l'AFC. Il convient de noter à cet égard que les données recueillies et déclarées dans le cadre de l'EAR peuvent différer des données fiscales pertinentes qui vous concernent.
- Vous pouvez requérir la rectification de données inexactes enregistrées dans nos systèmes.

Envers FTA:

- Vous pouvez faire valoir votre droit d'accès, ainsi que demander la rectification de données inexactes en raison d'erreurs dans la procédure d'échange.
- Si l'échange de renseignements devait entraîner des désavantages pour vous qui ne sont pas permis en raison d'un manque de garanties constitutionnelles, vos droits sont stipulés à l'article 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative.
- Vous n'avez pas le droit de consulter votre dossier auprès de l'AFC. Vous n'êtes dès lors pas autorisé à empêcher la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, vous ne pouvez ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni empêcher une transmission illicite, ni demander la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

5. Que se passe-t-il si vous ne délivrez pas d'autocertification?

Si vous ne fournissez pas de formulaire d'autocertification, EFG doit vous déclarer à l'AFC sur la base des informations dont elle dispose.

6. Que devez-vous encore savoir?

Si vous êtes le cocontractant d'EFG mais n'êtes pas le titulaire du compte au sens de l'EAR (voir «Comment l'EAR fonctionne-t-il?»), ou si vous êtes une entité pour laquelle EFG est tenue d'identifier et de déclarer une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, nous vous prions de bien vouloir remettre une copie du présent document à toutes les personnes concernées.

Veillez prendre note que la déclaration par EFG dans le cadre de l'EAR ne saurait remplacer les obligations de déclaration fiscale qui vous incombent à l'égard des autorités fiscales de votre/vos pays de résidence.

En cas de doute quant à vos obligations en matière fiscale, veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal. EFG ne fournit pas de conseils d'ordre juridique ou fiscal.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'EAR à l'adresse suivante:

<https://www.estv.admin.ch/en/automatic-exchange-of-information-aeoi>